

Le cabinet d'audit externe devra adresser directement son rapport au président et aux membres du conseil de régulation avec copie au directeur général.

Art. 70 : L'Autorité de régulation des marchés publics est également soumise à la vérification des organes de contrôle de l'Etat et de la cour des comptes.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 71 : Le present decret sera publié au Journal officiel de la Republique togolaise.

Fait a Lome, le 30 decembre 2009

Le President de la Republique
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adji Oteth AYASSOR

DECRET N°2009-297 /PR du 30 / 12 / 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances,
Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage pris en application du traite du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;
Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et delegations de service public ;
Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 decembre 2005 portant procedures de passation, d'execution et de règlement des marchés publics et des delegations de service public dans l'Union Economique et Monetaire Ouest-Africaine ;
Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 decembre 2005 portant contrôle et regulation des marchés publics et des delegations de service public dans l'Union economique et monetaire Ouest-Africaine ;
Vu le decret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le decret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des departements ministeriels ;
Vu le decret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le decret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs ;
Vu le decret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et delegations de service public ;

Vu le decret n° 2009 - /PR du.... portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le decret n° 2009 - /PR du.... portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} - DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP)

Article premier : La personne responsable des marchés publics est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la designation du titulaire et l'approbation du marché définitif ou de la delegation. Elle est habilitée a signer le marché ou la delegation au nom de l'autorité contractante.
A ce titre, elle a pour mission :

1. la planification des marchés publics et des delegations de service public ; elle elabore en collaboration avec les directions chargées de la planification et de la gestion des ressources financières un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique a la direction nationale du contrôle des marchés publics et aux autorités chargées d'elaborer le budget de l'Etat ; elle en assure la publication ;
2. l'execution budgetaire des marchés par la reservation du credit et sa confirmation, et ce jusqu'à leur notification ;
3. l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et de consultation, et des specifications techniques en collaboration avec les services techniques competents ;
4. la determination de la procedure et du type de marché ;
5. les appels a la concurrence dont elle assure la publicite, au même titre que les autres actes de la procedure de passation en application des dispositions réglementaires ;
6. l'organisation des phases d'ouverture, d'evaluation des offres et de contrôle des procedures ;
7. la redaction des projets de contrats et avenants ;
8. le suivi de l'execution des marchés et delegations ; a ce titre, elle participe aux receptions des ouvrages, fournitures et services, objet des marchés et conventions ; dans ce cadre, elle assure la mise en œuvre, en collaboration avec l'autorité de regulation des marchés publics, des outils standard de gestion, manuels de procedure, logiciels informatiques, site internet et intranet lui permettant de disposer en temps reel des instruments necessaires a l'execution de cette mission ;

9. la tenue des statistiques, des indicateurs de performances, la rédaction des rapports sur la passation et l'exécution des marches et delegations de service public pour l'autorité contractante et leur transmission à la direction nationale du contrôle des marches publics et à l'autorité de régulation des marches publics. La personne responsable des marches publics doit dans ce cadre mettre également en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases, qu'elles soient administratives, techniques ou financières des procédures de passation et d'exécution des marches et en assurer l'archivage par des méthodes modernes et efficaces. Dans ce cadre, elle est tenue d'adresser à l'autorité de régulation des marches publics copie des avis de non objection, des autorisations, procès verbaux, rapports d'évaluation, contrat afférent à chaque marché et delegations et de tout rapport d'activité de la commission de contrôle des marches de l'autorité contractante.

Art. 2 : La personne responsable des marches publics est désignée par l'autorité contractante. Elle est nommée par arrêté du ministre ou décision du représentant de l'autorité contractante pour les personnes morales autres que les départements ministériels, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

Le mandat prend fin, soit à l'expiration normale de sa durée, soit par décès ou par démission. Il prend également fin par révocation, à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec les fonctions assumées.

Art. 3 : La personne responsable des marches publics est tenue à l'obligation du secret des délibérations et décisions émanant de l'autorité contractante ou de ses structures internes impliquées dans la chaîne de passation des marches et delegations et au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Les fonctions de personne responsable des marches publics ne sont pas cumulables avec l'exercice d'une autre fonction administrative au titre de la passation des marches au sein d'une autre autorité contractante, de contrôle ou de régulation des marches publics et delegations de service public.

Les fonctions de personne responsable des marches publics sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans les entreprises soumissionnaires des marchés publics et délégations de service public, toute fonction salariée ou tout bénéfice, rémunération ou avantage sous quelque forme que ce soit accordé par ces entreprises ; la personne responsable des marches publics ne peut davantage exercer de fonction élective et d'activité commerciale ou de consultation en rapport avec ses missions.

La personne responsable des marches publics ne peut soumissionner à un marché dont elle a ou a eu à connaître dans le cadre de ses fonctions.

La personne responsable des marches publics ne peut participer à une délibération des organes de passation ou de contrôle de l'autorité contractante si, au cours des deux années précédant sa nomination, elle a, directement ou indirectement, collaboré aux activités de l'entreprise ou de la personne concernée par la délibération qui lui est soumise.

De même, il est interdit à la personne responsable des marches publics dans l'année à compter de la cessation de ses fonctions, de prendre des participations ou de s'engager par contrat de travail ou de prestation de service, dans une entreprise attributaire d'un marché ou d'une délégation.

La personne responsable des marches publics doit, lors de son entrée en fonctions et à la fin de celles-ci, faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous ses biens et patrimoine adressée au président de la Cour des comptes.

CHAPITRE II - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Art. 4 : La personne responsable des marches publics est assistée par les services techniques de l'autorité contractante bénéficiaires de l'acquisition, et dont elle coordonne les activités, dans la mise en œuvre du processus de planification, de passation et de gestion des marches publics et delegations de service public.

Lesdits services techniques assurent, notamment pour le compte de la personne responsable des marches publics, l'exécution des phases de préparation des dossiers d'appels d'offres, d'ouverture et d'évaluation des offres et propositions.

Art. 5 : Les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sont organisées sous la responsabilité de la personne responsable des marches publics.

Elle est assistée dans cette mission par une commission de passation des marches chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions dont elle assure la présidence ; elle peut s'y faire représenter.

Cette commission est composée de cinq (5) membres permanents désignés par l'autorité contractante sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience dans les domaines juridique, technique et économique des marches publics et delegations de service public.

La personne responsable des marchés publics peut également confier à une sous-commission d'analyse, dont les membres sont choisis au sein de la commission de passation des marchés et des directions techniques ou de programmation et/ou du service bénéficiaire concerné, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions qui doivent être mises en œuvre conformément aux dispositions des articles 56 et suivants du code des marchés publics et délégations de service public.

La présidence de la sous-commission d'analyse est assurée par un membre de la commission de passation des marchés et le secrétariat, par la direction technique ou service bénéficiaire de l'autorité contractante.

Les membres de la commission de passation des marchés et de la sous-commission d'analyse sont soumis aux mêmes incompatibilités et obligations que la personne responsable des marchés publics. Aucun membre de la commission de passation des marchés ou de la sous-commission d'analyse ne peut être poursuivi sur le plan disciplinaire pour les propos tenus et les votes émis au cours de leurs réunions.

A la demande de l'autorité de régulation des marchés publics, un observateur indépendant, choisi par cette dernière, peut assister à l'ensemble des opérations d'évaluation. Il établit un rapport qu'il transmet à l'autorité de régulation.

Art. 6 : Les membres permanents de la commission de passation des marchés sont nommés par arrêté pour une période de deux (2) ans renouvelable deux fois. Leur mandat prend fin, soit à l'expiration normale de sa durée, soit par décès ou par démission. Il prend également fin par révocation, à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec leurs fonctions, après avis du conseil de régulation de l'autorité de régulation des marchés publics.

Art. 7 : La personne responsable des marchés publics bénéficie chaque année d'une dotation budgétaire dont elle assure la gestion, sous le contrôle de l'autorité contractante.

Ce budget prend en compte le versement au personnel membre de la commission de passation des marchés et de la sous-commission d'analyse d'une indemnité dont les modalités d'attribution et le montant sont fixés chaque année par un arrêté du ministre chargé des Finances en ce qui concerne les institutions de l'Etat et les ministères.

Art. 8 : Dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'ouverture des offres ou des propositions, la commission de passation des marchés adopte des recommandations d'attribution provisoire du marché ou de la délégation.

La commission de passation des marchés a également compétence pour examiner les propositions faites dans le cadre de procédures de demande de cotations effectuées en dessous des seuils de passation déterminés par voie réglementaire.

CHAPITRE III - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Art. 9 : Une Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), est créée auprès de chaque autorité contractante et placée sous la responsabilité de la personne responsable des marchés publics. Elle est chargée du contrôle a priori de la régularité de la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation, et ce pour les marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixe par voie réglementaire.

A ce titre, la commission de contrôle des marchés publics :

- procède à la validation du plan de passation de marchés de l'autorité contractante et des dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante ;

- émet des avis de non objection et accorde les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ; à ce titre, elle exerce les mêmes compétences que la direction nationale du contrôle des marchés publics ;

- procède à la validation du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché ou de la délégation approuvés par la commission de passation des marchés ;

- procède à un examen juridique et technique du dossier du marché avant de le valider et, au besoin, propose toute modification de nature à garantir la conformité du marché avec le dossier d'appel d'offres et la réglementation en vigueur ;

- procède à la validation des projets d'avenants ;

- établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités.

Art. 10 : La commission de contrôle des marchés publics est composée de cinq (5) membres désignés par l'autorité contractante.

Les membres de la commission de contrôle des marchés publics sont soumis aux règles prévues aux articles 3, 5 (alinéa 3) et 6 du présent décret.

Ils ne peuvent pas, en tout état de cause, avoir participé aux opérations préalables de la procédure de passation du marché ou de la délégation considérée.

Art. 11 : Les membres de la commission de contrôle des marchés publics désignent chaque année en leur sein un président.

Un rapporteur de séance, désigné au sein des membres de la commission de contrôle des marchés publics, prépare un rapport de contrôle et dresse le procès-verbal des délibérations de la commission. Le procès-verbal est signé par le président et le rapporteur.

La commission de contrôle des marchés publics peut faire appel à toute personne dont elle juge utile de recueillir l'avis.

Aucun membre de la commission de contrôle des marchés publics ne peut être poursuivi sur le plan disciplinaire pour les propos tenus et les votes émis au cours de ses réunions. A la demande de l'autorité de régulation des marchés publics, un observateur indépendant, choisi par cette dernière, peut assister à l'ensemble des opérations de contrôle. Il établit un rapport qu'il transmet à l'autorité de régulation.

Art. 12 : Les membres de la commission de contrôle des marchés publics consultent au Siège de l'autorité contractante un exemplaire de l'ensemble des pièces sur lesquelles ils ont à se prononcer et qui sont mises à leur disposition au moins soixante-douze (72) heures à l'avance.

La commission de contrôle des marchés publics ne peut délibérer que si au moins quatre (4) des cinq (5) membres sont présents. Elle délibère à huis clos et le débat est revêtu du secret absolu.

La commission de contrôle des marchés publics dispose d'un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un dossier pour se prononcer, et transmettre, sur la base du rapport de contrôle préparé par son rapporteur qu'elle valide ou modifie, à la commission de passation des marchés, sa décision.

Les décisions de la commission de contrôle des marchés publics sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission de contrôle des marchés publics doivent être motivées.

Elles peuvent être transmises à tout soumissionnaire intéressé qui en fait la demande, pour autant qu'elles concernent les procédures auxquelles ils ont participé.

Si la décision de la commission de contrôle des marchés publics est favorable, l'autorité contractante peut poursuivre la procédure de passation du marché ou de la délégation de service public.

Les désaccords entre la personne responsable des marchés publics, la commission de passation des marchés et la commission de contrôle des marchés publics sont soumis à l'arbitrage de l'autorité de régulation des marchés publics selon les modalités définies par le décret régissant le fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 : Le ministre chargé des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 décembre 2009

Le président de la République
Fauré Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'économie et des finances
Adjil Oteth AYASSOR

DECRET N° 2009-298/PR du 30/12/2009 portant augmentation du capital social de l'Union Togolaise de Banque (UTB)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;
Vu le décret n° 91-197/PR du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 susvisée ;
Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du Gouvernement et ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Vu l'avis n° 0112007 de la BCEAO en date du 2 novembre 2007 ;
Vu les statuts de l'Union Togolaise de Banque (UTB) ;
Le conseil des ministres entendu,